

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

Ordonnance n. 85-214 du 3 septembre 1985 relative aux frais de dépôt des Actes de Sociétés Commerciales

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement l'article 45;

Vu la Loi n. 79-004 du 11 juillet 1979 portant réglementation de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des taxes et redevances au titre de recettes administratives, judiciaires et domaniales, spécialement ses articles 1er et 2;

Revu, tel que modifié à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement son article 13;

Sur proposition du Commissaire d'Etat aux Finances et Budget,

ORDONNE :

Article 1er : Indépendamment des frais de publication au Journal Officiel qui sont déterminés par un texte spécial, le dépôt des actes de sociétés commerciales donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 1.500 zaires pour les sociétés privées à responsabilité limitée et les sociétés par actions à responsabilité limitée, et d'un droit de 500 zaires pour toutes les autres sociétés.

Ces droits seront respectivement ramenés à 300 zaires et 125 zaires pour le dépôt des actes modificatifs et des actes de procuration ou de retrait de pouvoir.

Article 2 : Le droit proportionnel prévu à l'alinéa 4 de l'article 13 du Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales est porté à 4%.

Article 3 : Le Commissaire d'Etat aux Finances et Budget et le Secrétaire d'Etat à la Justice sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnan-

ce, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 septembre 1985

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.**

Ordonnance n. 85-215 du 3 septembre 1985 modifiant et complétant les articles 7 et 8 de l'Ordonnance n. 41-161 du 15 juin 1951 relative au Registre du Commerce

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement l'article 45;

Vu le Décret du 6 mars 1951 portant institution du registre du commerce, notamment l'article 34;

Vu la Loi n. 79-004 du 11 juillet 1979 portant réglementation de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des taxes et redevances au titre de recettes administratives, judiciaires et domaniales, spécialement ses articles 1er et 2;

Revu l'Ordonnance n. 79-025 du 7 février 1979 relative à l'ouverture d'un nouveau registre du commerce et modifiant et complétant les articles 7 et 8 de l'Ordonnance n. 41-161 du 15 juin 1951 relative au registre du commerce;

Sur proposition du Commissaire d'Etat aux Finances et Budget,

ORDONNE :

Article 1er : Les articles 7 et 8 de l'Ordonnance n. 41-161 du 15 juin 1951 relative au registre du commerce sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 7 : Le montant des taxes rémunératoires à percevoir par le gref-

fier du tribunal de grande instance qui procède aux mentions relatives au registre du commerce est fixé à :

- 10.000 zaïres pour l'immatriculation d'une société commerciale;
- 5.000 zaïres pour l'immatriculation d'une personne physique;
- 5.000 zaïres pour l'inscription complémentaire d'une société commerciale;
- 2.000 zaïres pour l'inscription complémentaire d'une personne physique.

Si l'inscription complémentaire doit être portée au registre du commerce de plusieurs ressorts des tribunaux de grande instance, cette taxe est due pour chaque acte. »

« Article 8 : Chaque extrait du registre du commerce correspondant à la copie conforme d'un feuillet du registre du commerce est délivré moyennant paiement d'une taxe de 200 zaïres pour les sociétés commerciales et de 100 zaïres pour les personnes physiques.

Si l'extrait comprend plusieurs feuillets, cette taxe est due pour chaque feuillet.

La taxe est due quel que soit le nombre de mentions figurant sur un feuillet. »

Article 2 : Le Commissaire d'Etat aux Finances et Budget et le Secrétaire d'Etat à la Justice sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 septembre 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance n. 85-216 du 3 septembre 1985 portant nomination d'un Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de Région

Le Président-Fondateur du Mouve-

ment Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement les articles 42 et 45;

Vu l'Ordonnance-Loi n. 82-006 du 25 février 1982 portant organisation territoriale, politique et administrative de la République, spécialement l'article 34;

Vu l'opportunité;

Sur proposition du Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est nommé Président Régional du Mouvement Populaire de la Révolution et Gouverneur de Région, le Citoyen Sukadi Bulayi Mudimbe Bana Tshibila.

Article 2 : Le Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date du 27 décembre 1984.

Fait à Kinshasa, le 3 septembre 1985.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance n. 85-243 du 10 septembre 1985 portant nomination d'un Directeur du Centre National d'Expertise des Substances Minérales Précieuses

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 42 et 45;

Vu l'Ordonnance n. 84-056 du 18 février 1984 portant création d'un Centre National d'Expertise des substances minérales précieuses, en abrégé « C.N.E. »;